

Consultation Publique

Consultation publique relative au renouvellement des licences des opérateurs de réseau mobile cellulaire GSM (2G) et à la réallocation des fréquences afférentes.

Du 03 septembre au 02 octobre 2014

LES MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La présente consultation publique est ouverte du 03 septembre au 02 octobre 2014.

L'avis des acteurs du secteur des télécommunications, des consommateurs et du grand public, est sollicité sur les modalités de renouvellement des licences de réseau mobile de norme GSM (2G). Ce document est téléchargeable sur le site de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) (www.artci.ci) et sera aussi publié dans les média.

Les réponses doivent être transmises à l'ARTCI de préférence par e-mail à l'adresse électronique suivante : sanogo.bassoumarifou@artci.ci

A défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique relative

Au renouvellement des licences des opérateurs de réseau mobile cellulaire 2G

à l'attention de **Monsieur Bilé DIEMELEOU, Directeur Général**

Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI)

18 BP 2203 ABIDJAN 18

Il est à noter que l'ARTCI, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires.

Sommaire

Introduction	p4
I- Contexte	p5
II- Opportunité du renouvellement des autorisations des opérateurs GSM.....	p6
III- Questionnaire.....	p7

INTRODUCTION

Jusqu'en 1996, le seul opérateur de téléphonie ouvert au public était Côte d'Ivoire Télécom. Compte tenu des disfonctionnements du réseau de cet opérateur et de la dégradation de ses prestations, dans un environnement marqué par l'apparition de la seconde génération de réseau mobile dans le monde, un nouveau cadre juridique a été institué en juillet 1995. Cette réforme, caractérisée par la libéralisation du secteur des télécommunications, a permis l'introduction des réseaux mobiles GSM en Côte d'Ivoire vers la fin de l'année 1996.

En vertu de l'article 9 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, **« la licence individuelle est attribuée par l'ETAT à une personne morale publique après avis consultatif de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Elle est attribuée sur la base d'un cahier des charges qui lui est annexé. Ce cahier des charges établi par l'Autorité de Régulation définit les conditions minimales d'établissement et d'exploitation de réseau ou de fourniture de service. La licence est délivrée par le Ministre en charges des Télécommunications/TIC. »**

En ce qui concerne le renouvellement des licences 2G, les cahiers de charges prévoient que les conditions de renouvellement sont fixées par l'Autorité de Régulation, la contrepartie financière à payer par l'opérateur pour le renouvellement étant fixée par Décret.

La proximité de l'échéance (2016) d'expiration des autorisations (licences) pour ATLANTIQUE CELLULAIRE COTE D'IVOIRE (Moov), LOTENY TELECOM (MTN-CI), la SOCIETE IVOIRIENNE DE MOBILE (Orange Côte d'Ivoire), AIRCOMM CI (Niamoutié Télécom) et ORICEL (Green N) rend nécessaire le lancement dès à présent de travaux préparatoires afin de définir les conditions de renouvellement. Le présent appel à commentaires s'inscrit dans le cadre de ce processus que l'ARTCI souhaite conduire avec transparence et en étroite collaboration avec les acteurs du secteur des télécommunications. Il permettra ainsi à l'Autorité de recueillir les avis de tous les acteurs potentiellement intéressés dans la perspective de l'élaboration des conditions de renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 900 et 1800 MHz.

Cette consultation est organisée en deux parties. La première traite des conditions générales de renouvellement des licences, la seconde est consacrée à certains sujets dont l'enjeu paraît particulièrement important et sur lesquels l'Autorité souhaite recueillir plus spécifiquement les commentaires des acteurs du secteur et du grand public.

I- CONTEXTE

I-1 Rappel de la situation en 1995

En 1995, l'unique opérateur de réseau de téléphonie ouvert au public d'alors, Côte d'Ivoire Télécom, était caractérisé par un manque d'équipements, qui limitait l'accès au service téléphonique malgré une demande de plus en plus croissante.

Les indicateurs de qualité de service de ce réseau étaient en dessous des normes requises et le parc de lignes était seulement de 115.000 lignes pour environ 15 millions d'habitants, soit moins d'une ligne téléphonique pour 100 habitants. Ce qui représentait une très faible télédensité.

Dans le souci de développer le secteur des télécommunications, les réseaux mobiles cellulaires de la norme GSM (Global System for Mobile communications) ont été introduits en Côte d'Ivoire à la faveur de la loi n°95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des télécommunications, sous le régime de la concurrence réglementée. En application de ce régime, huit licences d'établissement et d'exploitation de réseau mobile cellulaire GSM ont été délivrées de 1996 à 2008.

L'obtention de la licence définitive pour ces opérateurs a été assujettie au paiement d'une contrepartie financière de montants allant de 20 milliards à 40 milliards de Francs CFA, Tous les opérateurs autorisés ont été également soumis à des obligations contenues dans un cahier des charges.

Force est cependant de constater que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur étaient insuffisantes et inadaptées dans plusieurs domaines, notamment en matière de régulation de la dominance, du partage d'infrastructures, de l'interconnexion et du contrôle tarifaire.

I-2 Nouvelles dispositions de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC

Cette Ordonnance comble les insuffisances de la loi n°95-526 qui jusqu'alors régissait le secteur des Télécommunications. Elle contient plusieurs innovations notamment l'élargissement des obligations relatives à l'interconnexion et de nouvelles obligations concernant l'accès, le partage d'infrastructures, la protection des consommateurs, le service universel et intègre le principe de la neutralité technologique.

I-3 Etat des autorisations (licences) des opérateurs GSM

Le tableau ci-dessous présente quelques données utiles relatives aux licences 2G

Opérateurs	Date de délivrance	Durée	Date d'expiration	Bande de fréquence
Orange CI	02 avril 1996	20 ans	1 ^{er} avril 2016	900/1800 MHz
MTN CI	02 avril 1996	20 ans	1 ^{er} avril 2016	900/1800 MHz
Moov CI	03 juin 2005	10 ans	21 mars 2016	900/1800 MHz
Comium	04 juillet 2006	20 ans	03 juillet 2026	900/1800 MHz
Green, Oricel	14 décembre 2006	10 ans	13 décembre 2016	1800 MHz
Namoutié télécom	27 juillet 2006	10 ans	26 juillet 2016	1800 MHz
Warid	27 mars 2006	20 ans	26 mars 2026	900/1800 MHz

L'on note des différences aussi bien dans les bandes de fréquences assignées que dans les dates d'expiration des licences GSM.

II- OPPORTUNITE DU RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DES OPERATEURS GSM

Les services de communications mobiles de deuxième génération de la norme GSM ont connu un fort succès depuis leur introduction en Côte d'Ivoire en 1996

Le marché des réseaux mobiles en fin d'année 2013 se présentait globalement comme suit:

- Abonnés : 19,39 millions
- Chiffre affaires : 742 milliards FCFA
- Investissements : 116 milliards FCFA
- Emplois directs : 2 375
- Couverture mobile : 74% du territoire, 94% de la population
- Taux de pénétration: 85,43%
- Total Trafic (nombre de minutes) : 19 959 224 195

Dont :

- Trafic intra réseau : 14 616 128 866
- Trafic national : 4 118 240 024
- Trafic international : 1 224 855 305

Ces données traduisent le succès commercial des opérateurs de réseaux mobiles ainsi que la forte amélioration de l'accès des populations au service de téléphonie sur l'ensemble du territoire nationale. Cependant certaines localités demeurent non couvertes, d'où la nécessité de mettre en place des mécanismes pour la couverture de l'ensemble du territoire nationale. D'autres enjeux s'imposent également, à savoir notamment :

- la fixation des prix de la contrepartie financière fixée par décret,
- la réallocation des bandes de fréquence 2G, probablement en partie, à d'autres systèmes de communication (refarming) en raison de l'inefficacité spectrale de la technologie GSM.

C'est dans ce contexte que l'Autorité envisage de fixer les conditions de renouvellement des autorisations des opérateurs GSM qui seront expirées en 2016.

III- QUESTIONNAIRE

Le questionnaire se compose de quatorze questions regroupées en neuf thématiques.

PARTIE I- CONDITIONS GENERALES DE RENOUVELLEMENT DES LICENCES

Thème1 : Evolutions générales qui pourraient être apportées aux cahiers des charges des opérateurs GSM

Le cahier des charges des opérateurs GSM a été adapté au nouveau cadre juridique par le Gouvernement sur proposition de l'Autorité de régulation. Ce nouveau cahier des charges est conforme à l'Ordonnance et tient compte de l'équilibre concurrentiel du marché. Cependant des évolutions peuvent être proposées dans le cadre du renouvellement des autorisations des opérateurs GSM.

Dans cette perspective, l'Autorité souhaite recueillir l'opinion générale des acteurs du marché et du public sur les évolutions, qui selon eux, devraient être apportées, dans le respect du nouveau cadre réglementaire, au cahier des charges type des opérateurs GSM, dans le cadre du renouvellement de leurs autorisations.

**Q1 : Souhaitez-vous une révision du cahier des charges des opérateurs à l'occasion du renouvellement de la licence 2G ?
Veuillez justifier votre réponse.**

**Q2 : En cas de révision des cahiers de charges des licences 2G, quelles obligations nouvelles préconisez-vous ? Pourquoi ?
Les licences 2G qui ne sont pas encore à leur terme doivent-elles recevoir le même traitement ? Pourquoi ?**

Thème 2 : Prix de renouvellement de la licence individuelle

L'obtention de la licence définitive pour les trois premiers opérateurs GSM a été assujettie au paiement d'une contrepartie financière, instaurée par la loi n° 2001-339 du 14 juin 2001. Le décret n°2001-409 du 5 juillet 2001 pris pour son application a fixé le montant de la contrepartie financière à quarante (40) milliards de francs CFA pour une durée de 20 ans. Des protocoles d'accord ont permis des modalités facilitant le paiement de la contrepartie financière.

Le cahier de charges des Opérateurs 2G prévoit que le montant de la contrepartie financière pour le renouvellement est fixé par Décret.

Dans ce contexte, les acteurs sont invités à se prononcer sur le principe de fixation du prix de renouvellement de la licence délivrée aux opérateurs GSM.

Q3 : Etes-vous favorable à une contrepartie financière uniforme à tous les opérateurs pour le renouvellement de la licence 2G des opérateurs GSM ?

Veillez justifier votre réponse

Q4 : Doit-on différencier le montant de la contrepartie financière en l'indexant sur les résultats financiers de la période écoulée ou future, incluant un montant fixe à payer lors de la délivrance de l'autorisation de renouvellement ? Si oui, à quel résultat financier (chiffre d'affaires, bénéfice, etc.) et à quel taux ?

Veillez justifier votre réponse.

Avez-vous d'autres propositions ? Si oui lesquelles ?

PARTIE II : SUJETS SPECIFIQUES SUR LESQUELS L'AUTORITE SOUHAITE RECUEILLIR L'OPINION DES ACTEURS

Au-delà des considérations de principe et des modalités générales de renouvellement sur lesquelles porte la première partie de la présente consultation, l'Autorité souhaite plus particulièrement recueillir l'opinion des acteurs sur un certain nombre de sujets spécifiques dont l'enjeu pour le secteur paraît particulièrement important.

Thème 3 : Services offerts

Les dispositions des cahiers des charges des opérateurs GSM précisent que ces derniers fournissent au public un service de communication personnelle conforme à la norme GSM, permettant d'établir et de recevoir des communications téléphoniques avec l'ensemble des clients des autres réseaux ouverts au public. Aujourd'hui, les opérateurs ont déployé l'interface GPRS, prévue dans la norme GSM, qui permet des transferts de données en mode paquet sur le réseau mobile. De plus, les opérateurs GSM proposent à grande échelle des services de données à leurs clients : notamment des services de messagerie (SMS, MMS, email, ...) et des services de navigation

(WAP, ...) qui constituent un premier ensemble de services multimédias mobiles, qui aura naturellement vocation à être étoffé et enrichi avec les réseaux de troisième génération.

Des obligations de fourniture de services pourraient être introduites dans le cadre du renouvellement des licences 2G. L'Autorité souhaite connaître l'opinion des acteurs sur l'opportunité d'une éventuelle extension de l'offre de services minimale obligatoire de deuxième génération, notamment à certains services de données et à leur interopérabilité, incluant une obligation explicite de mise en œuvre de l'interface GPRS.

**Q5 : Etes-vous favorable à l'imposition d'offres de services mobile minimales obligatoires de deuxième génération aux opérateurs ?
Veuillez justifier votre réponse.
Quels services supplémentaires proposez-vous ?**

Thème 4 : Couverture et qualité de service

La couverture du territoire et la qualité de service des réseaux de mobiles représentent des enjeux majeurs, notamment en termes d'aménagement du territoire, auxquels les Autorités publiques sont particulièrement attachées.

Ce sont également des enjeux majeurs pour les opérateurs, dont il convient de rappeler le niveau toujours élevé des investissements dans leurs réseaux pour améliorer ou maintenir le niveau de qualité de service en période d'augmentation de trafic et en faveur de l'extension de la couverture.

Conformément aux dispositions de leurs cahiers des charges, les trois opérateurs GSM jouissant de la licence 3G sont actuellement tenus de couvrir plus de 90 % de la population. En outre, le fort succès du GSM s'est traduit par une augmentation des attentes des consommateurs en matière de couverture.

Les acteurs sont invités à s'exprimer sur la question de la mise à jour des obligations de couverture GSM.

**Q6 : Souhaitez-vous l'imposition de nouvelles obligations de couverture des populations ? Du territoire ? Des axes routiers ?
Pourquoi ?
Si oui quel niveau de couverture obligatoire de la population, du territoire ou des axes routiers proposez-vous ? Pourquoi ? Avec quels indicateurs ?**

Thème 5 : Qualité de service

Les opérateurs sont soumis, conformément aux dispositions de leurs cahiers des charges à des obligations en matière de disponibilité et de qualité de service. Ainsi, les opérateurs GSM doivent garantir une certaine probabilité de pouvoir établir, poursuivre et terminer une communication dans des conditions normales pour tous les services offerts (voix, SMS, MMS, données et internet)

Conformément aux dispositions figurant dans leurs cahiers des charges, ces obligations font l'objet de vérifications périodique par l'ARTCI à travers une campagne de mesures.

L'Autorité souhaite connaître l'opinion des acteurs sur l'opportunité de prévoir de nouvelles obligations en matière de qualité de services et des indicateurs pertinents à prendre en compte pour mieux répondre aux exigences des consommateurs.

Q7 : Etes-vous favorable à la modification des obligations en matière de qualité de service ?
Pourquoi ?
Si oui, quelles obligations et indicateurs proposez-vous ?

Les acteurs sont également invités à s'exprimer sur les modalités relatives à la réalisation des enquêtes d'évaluation de la qualité de service.

Q8 : Quelles modalités préconisez-vous pour garantir la transparence et l'équité lors des enquêtes d'évaluation de la qualité de service ?

Thème 6 : Relations avec les consommateurs

Les relations entre les opérateurs et les consommateurs constituent un enjeu important. A cet effet, l'Autorité souhaite recueillir l'opinion des acteurs sur les sujets qui ne relèvent pas du droit de la consommation classique et qui devraient, selon eux, être pris en compte dans le cadre du renouvellement des licences 2G.

Q9 : Pour améliorer les relations opérateurs-consommateurs, quelles obligations supplémentaires à imposer aux opérateurs préconisez-vous ? Pourquoi ?

Thème 7 : Relations avec les fournisseurs de services

Les relations entre les opérateurs et les fournisseurs de services et l'apparition de nouveaux modèles économiques associés à ces partenariats constituent un enjeu important pour le marché, notamment dans le cadre du développement de services à valeur ajoutée qui constitue un segment de marché de plus en plus important. A cet égard, Il apparaît nécessaire de promouvoir l'équité et la non-discrimination des conditions techniques et financières proposées aux fournisseurs de services pour accéder aux réseaux publics de télécommunications.

Q10 : Veuillez donner votre opinion relative aux relations entre les opérateurs GSM et les fournisseurs de services, notamment en ce qui concerne l'accès aux réseaux et l'interopérabilité, dans le cadre du renouvellement des licences GSM.

Thème 8 : Refarming

Il est possible d'allouer les fréquences des réseaux 2G à d'autres systèmes de communication électronique de meilleure efficacité spectrale (refarming). Toutefois, pour garantir l'accès aux services, les utilisateurs qui disposent de terminaux exclusivement de type 2G ou les itinérants doivent être pris en compte.

Q11 : A l'occasion du renouvellement de la licence 2G, doit-on procéder à la réallocation des bandes de fréquences dédiées à la technologie 2G à d'autres systèmes de communication mobile (refarming) ? Pourquoi ?

Q12 : Considérant la rareté des ressources en fréquence due au grand nombre d'opérateurs 2G, quelles solutions préconisez-vous pour le maintien d'un service minimum 2G incluant le roaming, sur l'ensemble du territoire Ivoirien en cas de réallocation d'une frange des fréquences 2G à d'autres systèmes de communication mobile ?

Q13 : Doit-on élargir le refarming à tous les opérateurs 2G, y compris ceux dont les licences n'expirent pas en 2016 ? Pourquoi ?

Thème 9 : Opinion d'ordre général

Q14 : Avez-vous d'autres commentaires concernant le renouvellement des licences des opérateurs de réseau mobile cellulaire 2G ?

Si oui lesquels ?.